



Fiche client
Social

CONNAISSEZ-VOUS LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR (PPV) ?

Avec de nombreux changements, elle remplace la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « PEPA » ou « prime Macron ». Outre le fait que ce dispositif soit pérenne, les montants susceptibles d'être exonérés ont été triplés et tous les salariés sont désormais éligibles à l'exonération. Autant de raisons d'envisager le versement de cette prime à moindre coût dans un contexte de forte inflation !

Modalités de mise en place

La PPV, qui est facultative, peut être mise en œuvre par tous les employeurs de droit privé, au profit l'ensemble de leurs salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond défini par l'acte instituant la prime. La PPV peut être instaurée par accord collectif **ou par décision unilatérale (qui doit être formalisée par un écrit)**.

Versement fractionné de la PPV

La PPV peut être versée en plusieurs fois au cours de l'année civile à condition toutefois qu'il n'y ait qu'un versement par trimestre.

Exonération à hauteur de 3 000 € ou 6 000 €

Le montant maximal de la PPV pouvant bénéficier d'une exonération est de **3 000 € par salarié et par année civile**. Toutefois, ce montant peut être réhaussé à 6 000 € :

- Pour les entreprises de moins de 50 salariés couvertes par un accord de participation ou d'intéressement ;
- Pour les entreprises d'au moins 50 salariés couvertes par un accord d'intéressement.



Régime d'exonération : tous les salariés sont concernés !

Jusqu'au **31 décembre 2023**, le régime varie en fonction du niveau de rémunération du salarié sur les 12 mois précédents le versement de la prime, et se présente comme suit :

	Rémunération < à 3 SMIC	Rémunération ≥ à 3 SMIC
Cotisations sociales	Exonération	
Taxe effort construction et formation professionnelle	Exonération	
CSG/CRDS	Exonération	Assujettissement
Impôt sur le revenu	Exonération	Assujettissement
Forfait social	Exonération	Assujettissement (uniquement dans les entreprises d'au moins 250 salariés)

A compter du 1er janvier 2024, le régime d'exonération sera le même pour tous les salariés bénéficiaires et sera celui applicable à l'intéressement non placé (exonération de cotisations de sécurité sociale, assujettissement à CSG/CRDS, à l'impôt sur le revenu et au forfait social pour les entreprises d'au moins 250 salariés).

La PPV bien que ressemblant à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a fait l'objet de nombreux aménagements nécessitant pour sa mise en place l'expertise de votre cabinet d'expert-comptable, alors n'hésitez plus, contactez-nous !